

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

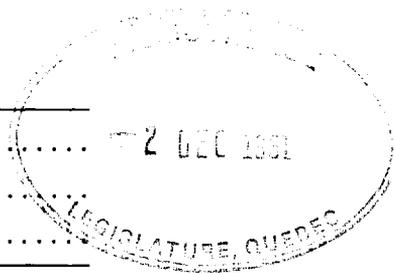
TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n^o 253 (PRIVÉ)

Loi concernant le Groupe Prêt et Revenu

Première lecture	2 DEC 1981
Deuxième lecture	
Troisième lecture	



PRÉSENTÉ

Par M. RICHARD GUAY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi n° 253

(PRIVÉ)

Loi concernant le Groupe Prêt et Revenu

ATTENDU que la corporation Groupe Prêt et Revenu, originairement constituée sous le nom de «Corporation de Prêt et Revenu» par le chapitre 129 des lois de 1954-1955, a obtenu par le chapitre 136 des lois de 1966-1967 son nom actuel et des modifications pour en faire une compagnie de portefeuille, de gestion et de placement;

Que, depuis quelques années, ses affaires ont pris un essor considérable et que, pour assurer la continuité de son développement et faciliter son administration et ses opérations, il devient nécessaire de changer sa constitution;

Qu'à ces fins, il serait avantageux qu'elle soit régie par la partie 1A de la Loi sur les compagnies;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Malgré l'article 123.131 de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), Groupe Prêt et Revenu peut demander la continuation de son existence en vertu de cette partie.

2. L'article 7 du chapitre 129 des lois de 1954-1955 est abrogé.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur à la date figurant sur le certificat de continuation délivré par le directeur chargé de l'administration de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).